

N° 243. — *ARRÊTÉ* rendant exécutoires les rôles des contributions de l'exercice 1887 pour les îles Marquises.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;
Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;
Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1886 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1887
Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles des contributions de l'année 1887 pour les îles Marquises, s'élevant à la somme de *trente-neuf mille huit cent quatorze francs quarante centimes*; savoir :

NOMS DES ILES	CONTRIBUTIONS				Licen- ces	For- mules	Frais d'avertissement	TOTAUX
	Person- nelle	Mobi- lière	PATENTES					
			Fixes	Propor- tionnelles				
Nukahiva	6.540 »	156 »	2.250 »	1.383 50	4.000 »	60 »	39 30	14.428 80
Hivaooa..	12.220 »	30 »	890 »	325 »	»	32 50	63 90	13.471 40
Tauata..	2.960 »	»	300 »	100 »	»	15 »	16 00	3.391 »
Uauka..	1.440 »	6 »	100 »	40 »	»	5 »	7 70	1.598 70
Uapn....	2.500 »	6 »	150 »	70 »	»	7 50	13 20	2.746 70
Fatuhiwa.	3.910 »	»	150 »	60 »	»	7 50	20 30	4.177 80
	29.600 »	198 »	3.750 »	1.978 50	4.000 »	127 50	160 40	39.814 40

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 27 juillet 1887.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'Intérieur,
Signé : A. MATHIVET.

Signé : TH. LACASCADE.